

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SAFRAN HE

Avenue du 1er mai
40220 Tarnos

Références : UBD40-64/D2024

Code AIOT : 0005201990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement TURBOMECA TARNOS implanté Etablissement de Tarnos Avenue du 1er Mai 40220 Tarnos. L'inspection a été annoncée le 27/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale Air/COV

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TURBOMECA TARNOS
- Etablissement de Tarnos Avenue du 1er Mai 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005201990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SAFRAN HE est un groupe international de haute technologie, implanté sur tous les continents, opérant dans les domaines de l'aéronautique (propulsion, équipements et intérieurs), de l'espace et de la défense.

Par arrêté préfectoral d'autorisation n°PR/DAGR/2004/n°664 du 05 octobre 2004, la société SAFRAN HE (anciennement TURBOMECA) est autorisée à exploiter sur la commune de Tarnos une usine de fabrication montage, réparation et essais de propulseurs ou éléments de propulseurs pour aéronefs. Les rejets atmosphériques du site sont encadrés par l'arrêté préfectoral complémentaire AP-DCPPAT n°2019/435 du 06/06/2019.

Thèmes de l'inspection : AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées, les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 06/06/2019, article 2.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Prévention de la	AP Complémentaire du	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	pollution atmosphérique	06/06/2019, article 3.2.3		
3	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 06/06/2019, article 3.2.4	Demande d'action corrective	6 mois
5	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 06/06/2019, article 3.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 06/06/2019, article 3.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale
Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 06/06/2019, article 3.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place les actions nécessaires pour respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires de son arrêté préfectoral d'autorisation et notamment l'article 3.2.3 concernant la vitesse d'éjection de tous les points d'éjections du site et se mettre en règle concernant les points 3.2.6 et 3.2.7 relatifs au plan de gestion des solvants (COV) et au plan de protection de l'atmosphère de Bayonne (PPAB), ainsi que répondre aux demandes concernant les points 2.6.2, mesures comparatives et 3.2.4 la réalisation des analyses manquantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2019, article 2.6.2
Thème: Risques chroniques, Mesures comparatives
Prescription contrôlée : [...] Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.
Constats : Non conforme - Demande de mesures complémentaires L'exploitant devra faire réaliser, par un organisme agréé autre que Bureau VERITAS, les mesures de la vitesse d'éjection au point de prélèvement pour les 12 installations indiquées dans le constat n°2 suivant, en respectant les prescriptions réglementaires de l'article 2.6.2 de son arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2019, article 3.2.3
Thème : Risques chroniques, Conditions générales de rejets
Prescription contrôlée : Vitesse minimale d'éjection en m/s : TB200 conduits, TB300-Bancs d'essais conduits, CCIES/PS-Chaudières Conduits
Constats : Non Conforme Le bilan de l'autosurveillance de 2023 de la société SAFRAN HE sur la commune de Tarnos transmis à l'inspection des installations classées fait apparaître 12 installations dont la vitesse d'éjection est non-conforme au regard des valeurs des prescriptions techniques de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, avec des vitesses d'éjection inférieures à 5m/s. Les 12 installations identifiées sont les suivantes : Conduit n° 88 : Fusion laser(Table Aspi) Conduit n° 300C07-4 : Seringueuse T604632 Conduit n° 300Q18-02 : Sableuse T04816 Conduit n° 300Q18-03 : Sableuse T04815 Conduit n° 200D22-5 : Etuve BINDER 4860 Conduit n° 200J26-4 : Seringueuse 5609 Conduit n° 200J26-7 : Etuve SAT 4846 Conduit n° 200J26-8 : Etuve SAT 4848 Conduit n° 200I23-4 : Etuve SAT 5664 Conduit n° 200I24-1 : Sableuse sèche VAPORBLAST 4336 Conduit n° 200L27 : TDS - Ressuage Pénétrant CND Conduit n° 200L26 : TDS - Ressuage Révélateur CND
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2019, article 3.2.4
Thème : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations/des flux de polluants rejetés
Prescription contrôlée : Respect des VLE
Constats : Demande complément pour les rejets non mesurés Les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques ainsi que les valeurs limites des flux des polluants rejetés respectent les VLE de l'arrêté complémentaire du 06/06/2019: analyse complète sur les 4 trimestres 2023 de l'ensemble des conduits des installations de SAFRAN HE sur la commune de Tarnos par la société agréée BUREAU VERITAS, à l'exception des 9 conduits suivants faute de fonctionnement lors des campagnes de mesures : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Trimestre 1</u> : Conduit n°32/activité FISA 5018 - Conduit n°300H14-3 / Etuve +hotte TOY123 - Conduit n°300V12-11 / Seringueuse TOO124 • <u>Trimestre 3</u> : Conduit n°200M24 / activité décapage fluoré process HF ou aluminisation process HCl (laveur de gaz) • <u>Trimestre 4</u> : Conduit n°34/EDM Charmille 4456 - Conduit n°25-bancs Essais Moteurs BEM16 - Conduit n°200L31-6 / Sableuse sèche MATRASUR 4468 - Conduit n°200L31-7 / Sableuse sèche WHEELABRATOR Y137 - Conduit n°EXT.TB200-Zone Peinture/Cabines peinture Des mesures devront être réalisées sur la totalité des conduits en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2019, article 3.3.1
Thème : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées
Constats : Conforme L'exploitant réalise des mesures des émissions atmosphériques trimestriellement et annuellement conformément aux prescriptions techniques de l'article 3.3.1 " <i>autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses</i> " de son arrêté préfectoral complémentaire susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2019, article 3.2.6
Thème : Risques chroniques, Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV
Prescription contrôlée : Dans le cas de mise en œuvre des substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposés, les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la production), celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives... Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant mets en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Non Conforme L'exploitant n'a pas mis en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées, pour les années 2021, 2022 et 2023. L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 3.2.6 de son arrêté préfectoral qui lui incombent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2019, article 3.2.7
Thème : Risques chroniques, Dispositions particulières en cas d'épisode de pollution de l'air
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement de la procédure / recommandation de Plan de Protection de l'Atmosphère de Bayonne, l'exploitant prend les dispositions suivantes : - reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ; - reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ; - reporter le démarrage d'unités à la fin de l'épisode de pollution ; - réduire l'activité sur les

chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ; - réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ; - réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.

Constats : Non Conforme

L'exploitant n'a pas mis à jour le plan d'actions lié au PPAB, Plan de Protection de l'Atmosphère de Bayonne, concernant les dispositions réglementaires à mettre en place en cas de nécessité et notamment :

- reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- - reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- - reporter le démarrage d'unités à la fin de l'épisode de pollution ;
- - réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- - réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- - réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.

L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 3.2.7 de son arrêté préfectoral qui lui incombent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois